

(1)

(N° 251.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1882.

Reprise de la Senne par l'État, et sa classification au nombre
des rivières navigables et flottables ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Une proposition de loi, émanée de MM. Scailquin, Jottrand, Bergé, Janson et Dansaert, a pour but de décréter la reprise par l'État de la Senne, à partir des confins de la ville de Bruxelles, au boulevard d'Anvers jusqu'à son embouchure.

Déjà la Chambre s'est prononcée sur cette question d'où dépend la salubrité de toute la partie du pays, située entre Bruxelles et le Rupel. Il n'y a eu de dissentiment que sur une question de procédure parlementaire, écartée aujourd'hui par la proposition de nos honorables collègues. Il s'agit de réparer une grande injustice; la Senne, navigable encore jusqu'aux environs de Vilvorde, a eu successivement à subir les conséquences de la construction du canal de Willebroeck, du canal de Charleroy et des travaux exécutés dans ces derniers temps sur le territoire de la ville de Bruxelles.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections se sont montrées favorables à la proposition.

Il ne s'est produit des observations que dans deux sections, la cinquième et la sixième.

⁽¹⁾ Proposition de loi, n° 220.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. BOCKSTAEL, GUILLERY, VANDER KINDERE, TOURNAY, JANSON et LE HARDY DE BEAULIEU.

Dans la cinquième section, un membre a témoigné le désir qu'il soit entendu que les provinces et les communes pourront être tenues d'intervenir dans la dépense. Aucun vote n'a été émis à ce sujet.

Un autre membre déclare que la proposition étant, cette fois, produite régulièrement, il émettra un vote affirmatif.

La sixième section a pris une résolution dans les termes suivants :

« La section charge son rapporteur de porter à la section centrale les questions suivantes :

» Quels sont les intérêts lésés par la situation actuelle de la Senne ; quelle est leur importance comme *surface* de terrain inondé et comme *valeur* des récoltes détruites par les inondations ?

» Quelles sont les autres rivières dans l'ensemble du pays qui se trouvent dans la situation de la Senne ?

» Quels sont les travaux qui seraient nécessaires pour débarrasser les vallées inondées des eaux qui les dévastent, Senne, Dyle, Ghette, etc., etc.

» Et d'amender l'article 1^{er} en ajoutant :

» La Dyle et la Ghette. »

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après mûre délibération, adhère à l'observation produite au sein de la cinquième section ; les provinces auront leur mission à remplir dans l'exécution des travaux.

En conséquence, la section centrale adopte l'amendement suivant destiné à devenir le paragraphe 2 de l'article 2 :

« Une loi ultérieure déterminera la part contributive de la province d'Anvers et de la province de Brabant dans les travaux à exécuter. »

Quant à la proposition d'amendement transmise par la sixième section, elle a été écartée par la question préalable, en ce qui concerne les voies navigables, les questions qu'elles soulèvent étant étrangères à la question principale.

D'un autre côté, les renseignements sollicités ne se rapportent qu'à des faits étrangers à la question de principe. Quelle que soit la surface des terrains inondés, quelle que soit l'étendue des dommages, le principe de la reprise par l'État n'en peut subir aucune atteinte.

La Senne, rivière navigable autrefois, devait être canalisée entre Bruxelles et Vilvorde en vertu d'une concession accordée, en 1436, par Philippe le Bon et confirmée par un octroi de Marie de Bourgogne en 1477 ; mais les travaux furent arrêtés en 1531 par une sentence du Conseil d'État.

Ce fut alors que la ville de Bruxelles, ayant résolu d'atteindre le Rupel par une autre voie, construisit le canal de Willebroeck qui fut terminé le 11 octobre 1561.

La rivière continua à être navigable pendant un grand nombre d'années malgré la prise d'eau du canal.

Le canal de Charleroy, commencé le 15 mars 1827, fut inauguré le 22 septembre 1832.

La navigation artificielle s'emparant ainsi de l'eau de la rivière, celle-ci se trouvait ne plus avoir un débit suffisant en temps de sécheresse tout en produisant de terribles inondations en hiver et même quelquefois en été, à l'époque même de la fenaison ou de la moisson.

L'équilibre était rompu ; l'augmentation de la population aggravait encore le mal et on peut s'étonner qu'un long espace de temps sépare les causes du mal de l'application d'un remède nécessaire.

Depuis, les travaux dont Bruxelles réclamait avec raison l'exécution ont exposé les communes suburbaines à des inondations plus désastreuses encore que par le passé. En précipitant le débit de la rivière dans la traverse de la ville on a amené une plus grande quantité d'eau, à un moment donné, sur le territoire des communes situées en aval. Aussi était-ce par l'aval que devaient commencer les travaux, d'après les règles de l'art et d'après les promesses faites aux communes qui n'auraient pas, sans cette condition, accordé leur consentement.

On n'aurait jamais dû séparer des travaux dont l'ensemble est indivisible ; il y avait à protéger toutes les communes riveraines des inondations et la question de salubrité n'était pas moins importante pour les communes suburbaines que pour la ville de Bruxelles.

Il appartient à l'État de combiner les travaux nécessaires à l'amélioration d'une rivière qui concerne deux provinces et de reprendre le domaine d'un cours d'eau autrefois navigable et dont les eaux ont servi à la navigation artificielle. On ne peut admettre ni en bonne administration ni en équité que l'État s'empare des eaux d'une rivière en ne laissant aux communes que la vase, un lit embourbé et les inondations.

D'ailleurs, il a été démontré clairement, dans le cours des débats relatifs à la Senne, que l'État n'en a jamais perdu la propriété ⁽¹⁾. La proposition n'aura donc pour effet que de proclamer un état de choses ancien et qui n'a jamais cessé d'exister légalement.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à proposer l'adoption du projet moyennant l'amendement proposé à l'article 2.

Le Rapporteur,

JULES GUILLERY.

Le Président,

J. DESCAMPS.

⁽¹⁾ *Cass.*, 22 mars 1862 (*Pasicr.*, 1866 I. 119).

PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

La Senne, à partir des confins du territoire de la ville de Bruxelles, au boulevard d'Anvers, jusqu'à son embouchure au Rupel, est reprise par l'État et classée au nombre des rivières navigables et flottables.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère des Travaux publics un premier crédit de 1,500,000 francs, pour l'exécution des travaux propres à améliorer le régime de la rivière et à empêcher les inondations qui se sont produites au cours des dernières années.

ART. 3.

Le paragraphe 25 de la loi du 14 août 1881 est abrogé. Les dépenses déjà faites en exécution de ce crédit seront imputées sur le crédit ouvert en vertu de la présente loi.

ART. 4.

Le crédit ouvert par la présente loi sera couvert au moyen d'une émission de titres de la Dette publique ou de bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Proposition amendée par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Une loi ultérieure déterminera la part contributive de la province d'Anvers et de la province de Brabant.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)
